Les guestions médicolégales au guotidien

# Divulgation de l'information du dossier médical se dégager du dédale

Paniel Boivin et lorraine leGrand Westfall

M. Laroute réclame des prestations de la CSST à la suite de son accident de travail. La CSST vous écrit pour vous demander un rapport sur son état. De telles demandes sont monnaie courante de la part d'organismes gouvernementaux, de cabinets d'avocats ou même de policiers qui vous rendent visite en personne. Des tiers peuvent chercher à obtenir de l'information sur la santé de vos patients et sur les soins que vous leur avez prodigués dans de nombreuses circonstances. Et ces demandes semblent toujours avoir un point en commun : l'échéance est pour demain. Vous divulguez l'information ou non ?

Mettez vos connaissances sur ce sujet à l'épreuve.		Vrai	Faux
1.	La CSST vous demande de remplir un rapport sur l'état de santé de M. Laroute à la suite de son accident. Vous pouvez le faire même si le patient n'a pas signé d'autorisation antérieure.		
2.	Dans le cadre d'une enquête, la DPJ vous demande de consulter le dossier d'un de vos patients mineurs. Vous n'êtes pas l'auteur du signalement. La DPJ a tout de même droit d'accès au dossier.		
3.	Une compagnie d'assurances a droit d'accès à l'ensemble des données cliniques contenues dans un dossier si la demande est accompagnée de la signature d'autorisation du patient.		
4.	Vous recevez une lettre d'un avocat représentant une patiente dans une poursuite civile. Cet avocat vous demande une copie du dossier de la patiente. Vous pouvez divulguer l'information qui s'y trouve.		
5.	Le Collège des médecins enquête sur votre pratique. Il a droit d'accès aux dossiers de vos patients.		
6.	Un père a la garde exclusive de ses deux enfants. La mère demande l'accès aux dossiers médicaux de ses enfants. Vous n'êtes pas obligé de répondre à sa demande puisqu'elle n'a que des droits de visite.		
7.	Lors d'une évaluation de la santé mentale, un patient vous avise qu'il donnera une surdose d'insuline à sa mère atteinte d'un cancer en phase terminale pour accélérer son décès. Vous pouvez en aviser la police.		
8.	Le conjoint d'une patiente se présente à la réception de votre clinique et demande à votre secrétaire si le rendez-vous de sa femme se termine bientôt. Votre secrétaire peut répondre à cette question.		
9.	Un policier enquête sur un vol. Le suspect a été blessé pendant qu'il perpétrait son crime. Dans le cadre de leur enquête, les policiers peuvent exiger l'accès à l'information contenue dans le dossier médical du suspect.		
10. Une secrétaire qui a travaillé temporairement dans votre clinique a imité votre signature sur un feuillet d'ordonnance pour un test de détection du VIH pour une personne qui n'y a jamais consenti. Ce test ayant été obtenu de façon frauduleuse, le patient n'a pas droit au résultat.			

 $M^e$  Daniel Boivin, avocat, travaille chez Gowling Lafleur Henderson, à Ottawa, et est membre du contentieux de l'Association canadienne de protection médicale (ACPM). Il enseigne aussi à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. La  $D^{re}$  Lorraine LeGrand Westfall, chirurgienne, est directrice des Affaires régionales à l'ACPM.

## Réponses

La CSST vous demande de remplir un rapport sur l'état de santé de M. Laroute à la suite de son accident. Vous pouvez le faire même si le patient n'a pas signé d'autorisation antérieure. **Vrai.** 

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que le médecin qui prodigue des soins à un accidenté du travail doit fournir un rapport à la CSST sur le formulaire prévu à cette fin¹. Vous n'avez pas besoin de l'autorisation explicite du patient pour remplir un tel rapport. La Loi exige que ce rapport soit remis dans les dix jours de la demande. Votre personnel devrait donc savoir qu'il est important de porter une telle demande à votre attention sans tarder.

**2** Dans le cadre d'une enquête, la DPJ vous demande de consulter le dossier d'un de vos patients mineurs. Vous n'êtes pas l'auteur du signalement. La DPJ a tout de même droit d'accès au dossier.

### Au cabinet du médecin – Faux.

Le médecin qui a des motifs de croire que la santé ou le développement d'une personne de moins de 18 ans est en danger doit faire rapport de la situation au directeur de la Protection de la jeunesse<sup>2,3</sup>. Vous pouvez donc divulguer une information autrement protégée par le secret professionnel dans le cadre de ce rapport. L'information divulguée, toutefois, devrait se limiter à ce qui est nécessaire au signalement<sup>4</sup>.

Dans les circonstances autres que le signalement, par exemple dans une demande d'information à la suite d'un signalement fait par quelqu'un d'autre lorsque vous n'avez pas l'information nécessaire pour le faire vous-même, la DPJ n'a pas droit d'accès à l'information. Il est possible que les renseignements fournis par la DPJ apportent un éclairage différent au contenu de votre dossier et vous donnent les motifs pour faire vous-même un signalement. Dans le cas contraire, vous devez obtenir le consentement du patient, si ce dernier est apte à consentir à la divulgation, ou encore des parents ou du titulaire de l'autorité parentale. Bien entendu, une or-

donnance du tribunal vous autorise aussi à divulguer l'information se trouvant dans le dossier. Il est important de noter, toutefois, que le directeur de la Protection de la jeunesse pourrait être la personne qui exerce la tutelle de l'enfant. Dans ces circonstances, le directeur peut consentir, au nom de l'enfant de moins de 14 ans, à la divulgation de l'information.

### En établissement – Vrai.

Les situations en cabinet privé et en établissement sont différentes. Lorsque le directeur de la Protection de la jeunesse (ou la personne désignée par ce dernier) estime que l'accès à l'information est nécessaire pour assurer la protection de l'enfant, il peut avoir accès au dossier médical en établissement de l'enfant, du parent ou de la personne visé par le signalement<sup>5</sup>. Les demandes d'accès aux dossiers médicaux d'un établissement seront normalement traitées par les archivistes médicaux de cet établissement.

Les situations dans lesquelles la Direction de la protection de la jeunesse est en cause sont souvent difficiles et il peut être complexe de déterminer qui peut consentir à la divulgation de l'information. Si vous vous questionnez sur la bonne conduite à adopter à la suite d'une telle demande, n'hésitez pas à faire appel aux conseils de l'Association canadienne de protection médicale.

**3** Une compagnie d'assurances a droit d'accès à l'ensemble des données cliniques contenues dans un dossier si la demande est accompagnée de la signature d'autorisation du patient. **Vrai.** 

Lorsque le patient a donné son consentement, l'information contenue au dossier médical doit être divulguée. Note de prudence : Il est fréquent que les demandes de renseignements et le consentement du patient ne portent que sur une partie seulement du dossier médical. Lorsque le consentement à la divulgation de l'information médicale est obtenu, il est important de ne transmettre que les renseignements visés par ce consentement. Il faut aussi veiller à s'assurer de ne pas communiquer d'information relative à un tiers.

La divulgation de l'information dans le dossier médical d'un patient est possible lorsque ce dernier y consent, mais seule l'information visée par ce consentement doit être divulquée.

Vous recevez une lettre d'un avocat représentant une patiente dans une poursuite civile. Cet avocat vous demande une copie du dossier de la patiente. Vous pouvez divulguer l'information qui s'y trouve. **Faux.** 

Vous devez obtenir le consentement de la patiente avant de transmettre l'information à l'avocat. Un consentement verbal suffit, même si un formulaire signé est préférable du fait qu'il constitue une meilleure preuve. Par ailleurs, quelle que soit la façon dont le consentement est obtenu, il faut le noter dans le dossier.

**5** Le Collège des médecins enquête sur votre pratique. Il a droit d'accès aux dossiers de vos patients. **Vrai.** 

Dans son enquête, le Collège a droit d'accès aux dossiers des patients<sup>7</sup>. De façon semblable, le coroner dans l'exercice de ses fonctions<sup>8</sup> et le comité de révision de la RAMQ<sup>9</sup> peuvent avoir accès aux dossiers médicaux sans le consentement des patients. Dans un établissement, le commissaire local ou régional aux plaintes et à la qualité des services, le médecin examinateur, le comité de révision ou l'un de ses membres ou encore le CMDP ont aussi droit d'accès aux dossiers dans l'exercice de leurs mandats<sup>10</sup>.

Un père a la garde exclusive de ses deux enfants. La mère demande l'accès aux dossiers médicaux de ses enfants. Vous n'êtes pas obligé de répondre à sa demande puisqu'elle n'a que des droits de visite. **Faux.** 

À moins d'une ordonnance contraire de la part d'un tribunal, le parent qui a des droits de visite peut obtenir les mêmes renseignements sur la santé de ses enfants que celui qui a la garde exclusive<sup>11</sup>.

Si vous recevez une demande d'un parent pour la divulgation de l'information médicale concernant un enfant de moins de 14 ans, vous devriez tout d'abord vérifier si l'enfant fait l'objet d'une entente ou d'une ordonnance de garde, d'une ordonnance de déchéance de l'autorité parentale ou d'une ordonnance d'interdiction de contact. Le cas échéant, vous devriez obtenir une copie de cette entente ou de cette ordonnance et la verser au dossier. Pour une brève définition des termes précédents, consultez l'*encadré*.

Quand la demande d'accès aux renseignements médicaux vise un enfant de 14 ans ou plus, vous devrez obte-

### Encadré

### Droits des parents : quelques définitions

- L'entente entre les parties est un document rédigé par les parties prévoyant notamment les modalités de la garde d'un enfant.
- L'ordonnance de garde est une ordonnance de la cour définissant ces modalités.
- L'ordonnance de déchéance est une ordonnance de la cour qui retire des attributs de l'autorité parentale. Elle peut couvrir le retrait de tous les attributs ou de certains seulement.
- L'ordonnance d'interdiction de contact, comme le suggère son nom, est une ordonnance interdisant à une personne d'entrer en contact avec une autre.

L'entente et les ordonnances mentionnées plus haut peuvent traiter de certaines modalités pertinentes à la divulgation ou à la non-divulgation de l'information médicale de l'enfant.

nir le consentement du patient avant de divulguer l'information au parent.

Il est toujours prudent d'avoir un formulaire signé par le patient ou par un tuteur dans toutes les situations de divulgation d'information médicale, particulièrement lorsqu'il s'agit de la divulgation du contenu du dossier médical d'un enfant. Il est aussi utile que ce document confirme les représentations du parent que l'enfant ne fait pas l'objet d'une entente, d'une ordonnance de garde ou d'une ordonnance d'interdiction de contact ou encore que l'entente ou l'ordonnance que ce parent vous a remise constitue le document en vigueur au moment de la demande d'information<sup>12</sup>.

Les disputes qui entourent les questions de garde d'enfant peuvent être difficiles. N'hésitez pas à obtenir des conseils, notamment auprès de l'Association canadienne de protection médicale, si la question de la divulgation vous préoccupe.

Lors d'une évaluation de la santé mentale, un patient vous avise qu'il donnera une surdose d'insuline à sa mère atteinte d'un cancer en phase terminale pour accélérer son décès. Vous pouvez en aviser la police. **Vrai.** 

C'est vrai dans la mesure où vous avez un motif raisonnable de croire que le patient posera le geste décrit de façon imminente.

Lorsque vous avez un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessure grave menace le patient, une personne ou un groupe de personnes identifiables, il vous est possible de divulguer l'information à ces personnes, à leurs représentants et aux personnes susceptibles de leur porter secours, notamment aux autorités policières. Toutefois, vous ne devriez divulguer que l'information strictement nécessaire pour éviter le danger imminent et noter les détails relatifs à la divulgation dans le dossier médical<sup>6,13-15</sup>.

Le conjoint d'une patiente se présente à la réception de votre clinique et demande à votre secrétaire si le rendez-vous de sa femme se termine bientôt. Votre secrétaire peut répondre à cette question. **Faux.** 

Un geste aussi anodin que de confirmer la présence d'un patient dans le cabinet du médecin constitue une divulgation de l'information protégée par la confidentialité. Il faut donc l'autorisation de la patiente pour que votre secrétaire puisse répondre à la question. Le nom de vos patients est une information confidentielle.

Votre personnel est assujetti à la même obligation de confidentialité que vous. Vous pourriez être tenu personnellement responsable si un de vos employés divulguait une information de nature confidentielle. Il est donc important de vous assurer que votre personnel est bien informé des obligations de confidentialité relatives à l'information médicale de vos patients<sup>16</sup>.

**9** Un policier enquête sur un vol. Le suspect a été blessé pendant qu'il perpétrait son crime. Dans le cadre de leur enquête, les policiers peuvent exiger l'accès à l'information contenue au dossier médical du suspect. **Faux.** 

Il est naturel de vouloir collaborer avec les autorités policières, mais il est important de noter que ce n'est que dans les cas où une ordonnance ou un mandat de perquisition le prévoit qu'un policier peut exiger l'accès au dossier. Vous et votre personnel ne devriez donc pas transmettre d'information aux policiers à moins que le patient y ait consenti ou qu'une ordonnance ou un mandat vous y oblige.

Un mandat de perquisition permet au policier de

saisir le dossier, mais ne vous autorise pas à discuter de l'information médicale avec lui. De plus, vous ne devez lui remettre que l'information visée par le mandat ou l'ordonnance.

La citation à comparaître (appelée *subpœna* en anglais) est une ordonnance de la cour ou d'un tribunal exigeant que la personne visée se présente au tribunal et qu'elle apporte parfois des documents. Si vous faites l'objet d'une citation à comparaître, vous devez vous présenter à la date et à l'endroit indiqués avec le dossier du patient si l'ordonnance l'exige. Une citation à comparaître, toutefois, ne vous permet généralement pas de parler à qui que ce soit, même aux services policiers, du contenu des dossiers ou de tout aspect de la santé d'un patient avant d'en avoir reçu l'ordre du juge dans la salle d'audience<sup>17</sup>.

Il vous est possible de faire un signalement aux autorités policières si vous avez un motif raisonnable de croire qu'un patient a un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu. La *Loi favorisant la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*<sup>18</sup> ne vous y oblige cependant pas. Si vous choisissez de le faire, vous devez vous limiter à l'information strictement nécessaire.

10 Une secrétaire qui a travaillé temporairement dans votre clinique a imité votre signature sur un feuillet d'ordonnance pour un test de détection du VIH pour une personne qui n'y a jamais consenti. Ce test ayant été obtenu de façon frauduleuse, le patient n'a pas droit au résultat. Faux.

Peu importe la façon dont le test a été obtenu, le patient doit être informé du résultat du test dont vous avez connaissance.

NE GRANDE PRUDENCE est de rigueur chaque fois qu'une tierce personne tente d'avoir accès au dossier d'un patient. Bien entendu, la divulgation de l'information contenue dans le dossier médical d'un patient est possible lorsque ce dernier y consent, mais seuls les renseignements visés par ce consentement doivent être divul-

Le Collège des médecins, le coroner et le comité de révision de la RAMQ ont le droit de consulter les dossiers médicaux sans le consentement du patient. gués. En l'absence de consentement du patient, il est difficile de distinguer les situations où la divulgation du dossier complet est possible (par exemple au Collège des médecins), où elle est possible lorsque certaines conditions sont remplies (par exemple un signalement à la DPJ) et où elle est impossible. Le Collège des médecins met à la disposition de ses membres un guide d'exercice très utile<sup>19</sup>. En cas de doute, il est prudent de consulter notamment l'Association canadienne de protection médicale avant toute divulgation.

**Date de réception :** le 26 octobre 2011 **Date d'acceptation :** le 15 décembre 2011

Me Daniel Boivin et la Dre Lorraine LeGrand Westfall n'ont déclaré aucun intérêt conflictuel.

# **Bibliographie**

- Québec. Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. LRQ, c A-3.001, art. 202, à jour au 1<sup>er</sup> février 2012. Québec: Éditeur officiel du Québec; 2012.
- Québec. Loi sur la protection de la jeunesse. LRQ, chap. P-34.1, art. 39, à jour au 1<sup>er</sup> février 2012. Québec: Éditeur officiel du Québec; 2012.
- Québec. Code de déontologie des médecins. RRQ c. M.-9, r. 17, art. 39, à jour au 1<sup>er</sup> février 2012. Québec: Éditeur officiel du Québec; 2012.
- 4. Association canadienne de protection médicale. Obligation de signaler et de fournir des renseignements aux agences de protection de la jeunesse. Ottawa: L'Association; 2007. Décembre 2007. Site Internet: www.cmpa-acpm.ca/cmpapd04/docs/resource\_files/infoletters/2007/pdf/com\_il0740\_2-f.pdf (Date de consultation: octobre 2011).
- Québec. Loi sur la protection de la jeunesse. LRQ, chap. P-34.1, art. 36, à jour au 1<sup>er</sup> février 2012. Québec: Éditeur officiel du Québec; 2012.
- Québec. Code de déontologie des médecins. RRQ c. M.-9, r.17, art. 21, à jour au 1<sup>er</sup> février 2012. Éditeur officiel du Québec; 2012.
- 7. Québec. *Loi médicale*. LRQ, chap. M-9, art. 18, à jour au 1<sup>er</sup> février 2012. Québec : Éditeur officiel du Québec ; 2012.
- Québec. Loi sur la recherche des causes et des circonstances de décès. LRQ, chap. R-02, art. 48.1 et 49, à jour au 1<sup>er</sup> février 2012. Québec : Éditeur officiel du Québec; 2012.
- Québec. Loi sur l'assurance maladie. LRQ, chap. A-29, art. 48, à jour au 1<sup>er</sup> février 2012. Québec: Éditeur officiel du Québec; 2012.
- Québec. Loi sur les services de santé et les services sociaux. LRQ, chap. S-4.2, art. 19, à jour au 1<sup>er</sup> février 2012. Québec: Éditeur officiel du Québec; 2012.
- 11. Québec. Code civil du Québec. LQ, 1991, c. 64, art. 605 et 606, à jour au 1<sup>er</sup> février 2012. Québec : Éditeur officiel du Québec ; 2012.
- 12. Association canadienne de protection médicale. Comment répondre à

### Summary

Disclosure of medical information: out of the maze. There are many circumstances where third parties seek information on the health of your patients and the care you have provided. The disclosure of information in medical records is possible when the patient consents, preferably in writing. However, only information covered by this consent must be disclosed. The Collège des médecins, the coroner and the RAMQ revisory committee have the right to access medical records without the patient's consent. Similarly, some organizations, such as CSST, have the right to request and receive a report from the physician without the patient consenting to the disclosure of confidential information. Police authorities are not entitled to the information contained in medical records without a warrant, court order or patient's consent. The Collège des médecins has produced a useful guide with respect to disclosure of records (L'accès aux renseignements personnels contenus dans le dossier médical constitué par le médecin en cabinet, May 2007). When in doubt, the physician should seek expert advice before disclosing records, for instance by contacting the Canadian Medical Protective Association.

- une demande d'accès au dossier médical d'un enfant. Ottawa: L'Association. Révisé en mai 2008. Site Internet: www.cmpa-acpm.ca/cmpapd04/docs/resource\_files/infosheets/2005/com\_is0555-f.cfm (Date de consultation: octobre 2011).
- 13. Smith c. Jones [1999] 1 R.C.S. 455.
- Québec. Code des professions. LRQ, chap. C-26, art. 60.4, à jour au 1<sup>er</sup> février 2012. Québec: Éditeur officiel du Québec; 2012.
- Québec. Loi sur les services de santé et les services sociaux. LRQ, chap. S-4.2, art. 19.0.1, à jour au 1<sup>er</sup> février 2012. Québec: Éditeur officiel du Québec; 2012.
- 16. Association canadienne de protection médicale. L'obligation de confidentialité envers le patient: Savez-vous ce que racontent vos employés? Ottawa: L'Association; 2008. Site Internet: www.cmpa-acpm.ca/cmpapd04/docs/resource\_files/infoletters/2006/com\_il0620\_1-f.cfm (Date de consultation: octobre 2011).
- 17. Association canadienne de protection médicale. Les interactions des médecins avec les services policiers. Ottawa: L'Association; 2011. Site Internet: www.cmpa-acpm.ca/cmpapd04/docs/resource\_files/perspective/2011/01/com\_p1101\_3-f.cfm (Date de consultation: octobre 2011).
- Québec. Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu. LRQ, chap. P-38.0001, art. 8. Québec: Éditeur officiel du Québec; 2009.
- 19. Collège des médecins du Québec. L'accès aux renseignements personnels contenus dans le dossier médical constitué par le médecin en cabinet. Mont réal: Le Collège; 2007. Site Internet: www.cmq.org/Medecins Membres/profil/commun/AProposOrdre/Publications/~/media/76DA0C3229154 E15A74859CAC8F87A68.ashx (Date de consultation: octobre 2011).

Les autorités policières ne peuvent exiger d'avoir accès à l'information contenue dans un dossier médical sans mandat, ordonnance de la cour ou autorisation du patient.